

**Accord relatif aux conditions d'accès et d'utilisation des  
Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC)  
par les Organisations Syndicales  
et les Représentants du personnel dans les IRP d'ERDF**

**PREAMBULE**

Electricité Réseau Distribution France (ERDF) ainsi que les Organisations Syndicales signataires reconnaissent que l'accès aux Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC) constitue aujourd'hui une condition importante de l'exercice de l'activité des Organisations Syndicales. Ils ont la conviction que cette étape contribue à l'amélioration du dialogue social.

Les signataires du présent accord sont conscients que les ressources informatiques font partie intégrante du patrimoine de l'Entreprise. Ils actent que l'utilisation des outils mis à disposition par le présent accord s'inscrira dans le respect des dispositions applicables à ERDF et au Service Commun d'ERDF et de GrDF.

ERDF ainsi que les Organisations Syndicales signataires conviennent, par le présent accord, des conditions d'accès et d'utilisation des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication par les Organisations Syndicales et les représentants du personnel dans les IRP.

**CHAPITRE 1 - L'INTRANET SYNDICAL AU NIVEAU ENTREPRISE****ARTICLE 1 : PRINCIPES**

Chaque Organisation Syndicale d'ERDF et du Service Commun dispose d'un espace d'affichage électronique identifié ERDF dans « Espaces Organisations Syndicales » existant dans l'Intranet. L'accès à ces sites permet à chaque salarié, d'accéder librement à l'ensemble des informations syndicales de son choix.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE INTRANET**

Les contenus sont librement déterminés par les Organisations Syndicales concernées dans le respect des conditions d'exercice du droit syndical et dans les limites de la capacité fixée (voir annexe n°1). Chaque Organisation Syndicale d'ERDF se doit de désigner un ou plusieurs responsable(s) de publication qui est (sont) l(les) interlocuteur(s) d'un représentant désigné d'ERDF.

Les Organisations Syndicales concernées ne sont pas autorisées à mettre en œuvre, sur le site Intranet qui leur a été attribué, les techniques suivantes :

- la création de lien hypertexte vers des sites Internet,
- la création de forum ou de chats,
- le téléchargement de vidéo autre qu'à caractère d'information syndicale ou de bande son,
- la visualisation de vidéo par le biais du réseau au fur et à mesure du chargement,
- les moteurs de recherche ou programmes informatiques associés,
- l'utilisation de logiciels « d'égal à égal ».

**ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU SITE INTRANET**

Le processus de mise en œuvre et de gestion technique du site « Espace des Organisations Syndicales » est confié à l'opérateur informatique d'ERDF.

Il assure le développement et la maintenance de ces espaces d'expression pour chaque Organisation Syndicale concernée au niveau d'ERDF selon le cadre général technique joint en annexe n°1.

H. P. BB

**CHAPITRE 2 - L'ACCES AUX NTIC PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES AYANT CONSTITUE UNE SECTION SYNDICALE ET LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DANS LES IRP**

**ARTICLE 4 : PRINCIPES**

Les Organisations Syndicales ayant constitué une section syndicale au sein d'ERDF et les représentants du personnel dans les IRP sont bénéficiaires du présent chapitre pour l'attribution des moyens prévus par les dispositions de l'accord relatif à l'exercice du droit syndical d'établissement signé le 12 mars 2008, des accords relatifs au fonctionnement des CSP Exécution et Maîtrise et des CSP Cadres signés le 12 mars 2008, des accords des 28 septembre et 11 octobre 2007 relatifs aux IRP et de la décision du 13 mai 2011 relative au dialogue social.

Les Organisations Syndicales et les représentants du personnel dans les IRP bénéficient, dans les conditions d'utilisation définies à l'article 5, d'une adresse e-mail, d'un accès Intranet, à l'exception des services en accès restreint, et d'un accès Internet via le réseau téléinformatique d'ERDF.

De plus, chaque Organisation Syndicale pourra disposer à la maille de chaque Direction en Région ou à la maille nationale pour les entités couvrant le territoire national d'une base Atrium 2000 de 500Mo dans la messagerie d'entreprise accessible par l'ensemble de ses représentants en IRP et titulaires d'un mandat syndical sur le territoire concerné. L'administration de ces bases relève de la seule responsabilité des Organisations Syndicales tant pour leur mise à jour que pour la gestion des habilitations d'accès

**ARTICLE 5 : PRINCIPES D'UTILISATION DES OUTILS DEFINIS AU PRESENT CHAPITRE**

**a/ Utilisation de la messagerie**

L'utilisation de la messagerie est strictement réservée à des activités de la section syndicale et à celles des représentants du personnel dans les IRP de l'établissement ou d'ERDF, par les personnes titulaires :

- d'un mandat syndical (DS et RSS)
- d'un mandat de délégué du personnel (DP),
- d'un mandat en Comité d'Etablissement (CE) et de Représentant Syndical en CE (RSCE)
- d'un mandat en Comité Central d'Entreprise (CCE) et de Représentant Syndical en CCE (RSCCE)
- d'un mandat en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
- d'un mandat en Commission Secondaire du Personnel (CSP),

et dans le respect des dispositions relatives au droit syndical et aux IRP.

La mise à disposition d'une adresse e-mail aux sections syndicales et aux représentants du personnel dans les IRP a pour objet de leur permettre de communiquer avec la Direction, entre elles et avec les salariés. Cette base est accessible et disponible pour tout salarié de l'établissement.

L'utilisation de la messagerie sera privilégiée dans l'échange des communications écrites entre les sections syndicales, les représentants syndicaux (DS, DSS, DS Coordinateur, RSS, DSC, RSCE, RSCCE) les représentants du personnel dans les IRP et la Direction et conduira dans le cadre des politiques de développement durable d'ERDF à une réduction corrélative des consommations de papier. Cela concerne notamment l'envoi des ordres du jour des différentes réunions des IRP, des pièces jointes, des dossiers, des demandes de détachement, des échanges de courriers, etc...

*af*

*A Rey BB*

L'utilisation à des fins privées est toutefois tolérée, dans des limites raisonnables qui ne doivent en aucun cas nuire au bon fonctionnement du réseau, conformément aux préconisations de la CNIL.

Selon les mandats susmentionnés, la diffusion de tracts syndicaux et de comptes-rendus de réunions d'IRP est autorisée dans le respect des conditions suivantes :

- La diffusion est strictement limitée, en fonction de celui qui en est l'émetteur, au périmètre de l'établissement, de l'IRP de l'établissement ou de l'Entreprise dans laquelle l'Organisation Syndicale a une section syndicale.

La liste des agents susceptibles de bénéficier des informations syndicales ou des IRP *via* la messagerie sera mise à jour 1 fois par an par la Direction et envoyée aux Organisations syndicales ayant constitué une section syndicale. .

La diffusion ne sera pas adressée aux salariés qui auront expressément manifesté leur désaccord pour être destinataires des messages émanant de l'Organisation Syndicale ou de l'IRP.

Les Organisations Syndicales et les Représentants du personnel dans les IRP devront, par ailleurs, actualiser leur liste de destinataires dans le respect du bon fonctionnement du réseau et conformément à l'alinéa ci-dessus.

- Le volume de tracts diffusés par la messagerie ne devra pas dépasser 1 Méga octets par message. Seules les pièces jointes de type Word, Excel, Pdf et Powerpoint sont autorisées. La Direction fera réaliser par l'opérateur informatique des contrôles du respect de cette disposition limitant la taille des messages.

#### ***b/ Utilisation de l'Intranet et d'Internet***

L'utilisation de l'Intranet et d'Internet est strictement réservée à l'exercice des activités de la section syndicale et des représentants du personnel dans les IRP de l'Etablissement ou de l'Entreprise, par les personnes titulaires :

- d'un mandat syndical (DS, RSS)
- d'un mandat de délégué du personnel (DP),
- d'un mandat en Comité d'Etablissement (CE) et de Représentant Syndical en CE (RSCE)
- d'un mandat en Comité Central d'Entreprise (CCE) et de Représentant Syndical en CCE (RSCCE)
- d'un mandat en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
- d'un mandat en Commission Secondaire du Personnel (CSP),

et dans le respect des dispositions du droit syndical et des IRP.

Par ailleurs, pour l'application du présent chapitre, les utilisateurs définis aux articles 4 et 5 devront s'engager à :

- utiliser les données mises en ligne sur l'Intranet qui sont et restent la propriété d'ERDF dans des conditions qui ne nuiront pas aux intérêts de celle-ci.
- utiliser l'accès Internet dans le seul cadre de l'exercice de leur activité syndicale et/ou représentative. Une utilisation à des fins privées est toutefois tolérée, conformément aux préconisations de la CNIL. En tout état de cause, le volume de téléchargement hebdomadaire ne devra pas dépasser 125 Méga octets,

- respecter les consignes de sécurité informatique en vigueur dans l'établissement ou à ERDF. En particulier, s'engager à ne pas connecter le poste de travail mis à disposition sur un autre réseau que l'Intranet (ni réseau téléphonique par modem, ni Internet direct par ADSL, etc.), et à ne pas connecter un équipement non-autorisé par l'Entreprise sur l'accès réseau Intranet mis à disposition dans le local syndical ou celui des IRP.
- pour les agents dotés d'un équipement mobile respecter les consignes de sécurité informatique en vigueur dans l'établissement ou à ERDF. En particulier s'engager, d'une part, à ne pas connecter le poste de travail à un équipement non-autorisé par l'Entreprise et, d'autre part, à respecter les consignes d'accès au réseau informatique d'Entreprise à distance.

#### **ARTICLE 6 : ORGANISATION MATERIELLE**

En application de l'article 4, l'établissement et/ou l'Entreprise met à disposition et/ou donne l'accès à du(des) matériel(s) informatique(s) conformément à l'Annexe 2 du présent accord. Ces équipements par type de mandat ou par type de local, sont fixés au niveau national et ne pourront pas faire l'objet d'une adaptation locale. En cas de situation particulière justifiant un examen spécifique, celui-ci sera réalisé par la DRH d'ERDF en liaison avec l'Unité employeur.

Chaque section syndicale et chaque représentant du personnel en IRP, dispose :

- d'un matériel (fixe ou mobile) configuré dans un environnement standard en vigueur au sein d'ERDF. Tout autre matériel ou logiciel ne peut être installé qu'après accord de l'opérateur informatique et en conformité avec le cadre de référence technique national.
- de l'accès à une boîte aux lettres de la messagerie d'ERDF d'une capacité définie dans l'Annexe 2. Afin d'optimiser le fonctionnement de cette boîte aux lettres les utilisateurs s'engagent à archiver régulièrement leur messagerie.

Ce matériel demeure la propriété d'ERDF et il ne peut être utilisé de logiciels autres que ceux mis à disposition. Ce matériel est sous l'entière responsabilité de la section syndicale représentative et des représentants du personnel dans les IRP qui devront, par conséquent, assurer son remplacement en cas de disparition ou de détérioration.

L'entretien courant du dispositif est assuré par l'opérateur informatique de l'établissement ou d'ERDF.

### **CHAPITRE 3 - INTRANET DES ENTREPRISES ET FEDERATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES**

#### **ARTICLE 7 : PRINCIPES D'ACCES A DISTANCE SUR L'INTRANET A DES SITES IDENTIFIES**

Les signataires entendent élargir les possibilités d'accès aux ressources de l'Intranet déjà accordées à certains salariés d'ERDF détachés pour fonctions syndicales au sein de leurs fédérations, en application de précédentes conventions conclues pour faciliter leurs activités au sein d'ERDF.

Les signataires conviennent que cette extension doit permettre un accès libre aux sites de l'Intranet d'ERDF hors accès restreint.

L'accès sera réalisé au moyen du service d'accès à distance par l'Internet d'ERDF.

*H* *Frey* 4 *BB*

*A*

#### **ARTICLE 8 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ACCES**

L'opérateur informatique d'ERDF est chargé de la mise en œuvre technique de ces accès selon les modalités suivantes :

- L'accès est réservé aux salariés dotés d'un matériel mobile associé à une carte SecurID.
- Cette carte d'authentification SecurID personnelle et inaccessibile sera confiée à chacun de ces utilisateurs en contrepartie de son engagement à respecter les règles de sécurité informatique associées à l'utilisation du service d'accès à distance.
- Chaque utilisateur s'engage notamment à respecter les dispositions légales et réglementaires ainsi que les consignes d'utilisation du Système d'Information (SI) en vigueur à ERDF et au Service Commun à ERDF et GrDF.

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Les informations obtenues sur l'ensemble des sites concernés sont strictement réservées à l'usage des salariés détachés au sein des fédérations syndicales représentatives et/ou dans leur(s) mandat(s) de représentant du personnel dans les IRP dans le cadre de leurs activités en lien avec ERDF. L'utilisation de ces données, qui sont la propriété d'ERDF et du Service Commun à ERDF et GrDF, doit être effectuée dans des conditions qui ne doivent en aucun cas nuire aux intérêts d'ERDF et du Service Commun à ERDF et GrDF.

#### **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 10 : UTILISATION DES OUTILS MIS A DISPOSITION**

Les outils et ressources informatiques mis à disposition dans le cadre du présent accord font partie intégrante du patrimoine d'ERDF.

Toute utilisation non-conforme aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux règles en vigueur à ERDF, relatives notamment à l'exercice du droit syndical et du fonctionnement des IRP, à l'utilisation des outils informatiques et à la protection des données, fera l'objet d'un rappel par la Direction des Ressources Humaines de l'établissement concerné ou d'ERDF.

Le groupe de suivi constitué à l'article 13 sera informé des utilisations non-conformes.

En cas de récidive dans un délai de 6 mois, la suspension de ces services sera effectuée pour une durée d'un mois. En cas de nouvelle récidive il sera procédé à la fermeture définitive des connexions réseaux. Le matériel devra être restitué sans qu'une quelconque discrimination puisse être invoquée pour tenter d'échapper à cette mesure.

L'utilisation des outils doit s'effectuer dans le respect de la protection de la vie privée et du droit à l'image. De même ils ne peuvent servir à véhiculer des propos politiques, diffamatoires ou injurieux.

Par ailleurs, les identités visuelles et logos d'ERDF et du Service Commun ne pourront pas être utilisés.

**CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 11 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord fixe les conditions d'accès aux NTIC par les Organisations Syndicales et les représentants des salariés au sein des IRP pour ERDF et Service Commun d'ERDF et de GrDF.

**ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt. Il est conclu pour une durée déterminée de 24 mois. Trois mois avant l'arrivée du terme, les parties conviennent de se réunir afin de renégocier un accord.

**ARTICLE 13 : GROUPE DE SUIVI**

Un groupe de suivi composé de représentants des signataires de l'accord est mis en place. Il veillera à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'accord et pourra, en cas d'inobservation ou de manquement à ces dispositions, proposer toute recommandation compatible avec le présent accord, et de nature à résoudre les difficultés constatées. Il dressera, à l'issue de la période d'application, un bilan afin de proposer les éventuelles adaptations nécessaires.

**ARTICLE 13 : REVISION**

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L 2232-29 du Code du travail.

**ARTICLE 14 : DEPOT**

Les formalités de dépôt seront effectuées à la diligence de l'employeur selon les modalités prévues par les dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le

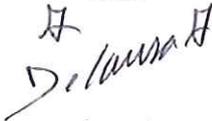
31 JAN. 2013

Pour ERDF



Pour les Organisations Syndicales représentatives

CFDT



Représentée par

ALFONSO DE SOYA

CFE-CGC

Représentée par

CGT



Représentée par

B. BASQUILLON



Représentée par

R. MALJEAN

## Annexe 1 : Dispositif « Espace des Organisations Syndicales »

### 1/ Objectifs du dispositif

- Réserver un espace aux Organisations Syndicales ayant une section syndicale au sein d'ERDF et du Service Commun sur les Intranet d'ERDF, permettant ainsi l'accès des salariés à des informations syndicales et représentatives nationales actualisées.
- Offrir une qualité de service professionnelle à ces mêmes Organisations Syndicales et ne pas dégrader les performances des réseaux en respectant les conditions d'utilisation de l'Intranet dans l'Entreprise.

### 2/ Solution technique

La mise à disposition de contenus informationnels généralistes nationaux pour l'ensemble des agents est déjà opérationnelle dans l'Intranet, notamment sur les portails suivants :

- ERDF-Intranet pour ERDF
- Anatole pour GrDF

Chaque Organisation syndicale désigne un ou deux administrateur(s) chargé(s) de la mise à jour de l'espace.

### 3/ Contenus du site

Des types de contenus différents sont proposés avec des fréquences de renouvellement différentes :

- Documents de présentation de l'O.S. et des IRP (Ex : accueil, qui sommes nous, ... renouvelés et complétés rarement)
- Dossiers thématiques (Ex : dossiers retraites, compte-rendu de colloques....renouvelés tous les 2 ou 3 mois)
- Petits documents renouvelés périodiquement (1 page ou 2) ou selon l'actualité (de façon hebdomadaire).

La limitation du volume de stockage est de l'ordre de 500 Méga octets par OS représentative maximum.

A

A  
Puy  
-  
BB

## Annexe 2 : Définition des packs matériels par type de mandat ou de local

MANDAT / MOYEN	micro portable	micro fixe ou micro libre accès	carte SecurID	carte 3G	clé USB4Go	accès à une imprimante	accès à un photocopieur à proximité	accès à un fax	GSM <sup>1</sup>	forfait mensuel GSM (autres) plafonné <sup>2</sup>	ligne fixe	abonnement conférence téléphonique	e-mail (Notes: 250 Mo, Outlook Mo.)	accès intranet (site à définir)	accès internet via réseau informatique entreprise
	DSC	X		X	X					X	5		X	X	X
secrétaire CCE, secrétaire adjoint et trésorier	X		X	X					X	5		X	X	X	X
membre titulaire CCE	X		X						X	4			X	X	X
membre suppléant CCE	X		X						X	4			X	X	X
RSCCE	X		X	X					X	4			X	X	X
secrétaire CE	X		X						X	3		X	X	X	X
membre titulaire CE + RSCE	X		X						X	3			X	X	X
membre suppléant CE		X				X							X	X	X
DS + DSS (moyens prévus par les accords NTIC de 2008)		X			X				X	3		X	X	X	X
DS + DSS (moyens prévus par la décision du 13 mai 2011- en lieu et place de la ligne précédente)	X		X						X	3		X	X	X	X
DS service gaz + UON	X		X						X	3		X	X	X	X
DS coordinateur	X		X						X	3		X	X	X	X
DP titulaire		X				X			X	2			X	X	X
DP suppléant		X				X							X	X	X
DP titulaire maille nationale + UON + tête filiale	X		X						X	3			X	X	X
DP suppléant maille nationale		X				X							X	X	X
Secrétaire CSP	X		X			X			X	3		X	X	X	X
membre CSP + consultatif		X				X							X	X	X
membre CSP maille nationale		X				X			X	2			X	X	X
Secrétaire CHSCT (moyens prévus par les accords NTIC de 2008)		X				X			X	3			X	X	X
Secrétaire CHSCT (moyens prévus par les avenants n°1 aux accords IRP - en lieu et place de la ligne précédente)	X		X			X			X	3			X	X	X
Membre CHSCT		X				X			X	2			X	X	X
Membre Coordination nationale HS		X				X							X	X	X
Local DSC						X	X	X			X			X	X
Local CCE		X				X	X	X			X			X	X
Local CE		X				X	X	X			X			X	X
Local DP		X				X	X	X			X			X	X
Local section syndicale		X				X	X	X			X			X	X

1 = Le matériel peut être commun à plusieurs locaux dédiés

2 = Plafonnement à 7 heures mensuelles en cas de cumul de mandats. Afin de faciliter l'utilisation de ces abonnements il est admis d'annualiser la gestion des consommations et de ne déclencher une facturation des dépassements qu'au-delà du forfait annuel (12 X la somme des forfaits mensuels plafonnés à 84 heures sauf situation exceptionnelle validée par la Direction)

Cette facturation des dépassements devra être validée par la direction avant transmission à l'agent pour paiement. Le choix du paiement sera à l'initiative de l'agent, soit par chèque soit par prélèvements sur le bulletin de salaire soit par prélèvements sur son compte bancaire ou postal. Un suivi mensuel sera réalisé et transmis à chaque titulaire d'un (de) forfait(s) GSM pour pouvoir gérer sa consommation.

3 = Intranet RH, bourse de l'emploi, se former, Intranous, ...sauf service restreint

4 = Une imprimante N&B équipera le local de la section syndicale

NB :

- Tout titulaire d'un mandat disposant au titre de son emploi d'un des matériels énumérés ci-dessus ne se verra pas doté d'un nouveau matériel

- Tout titulaire de plusieurs mandats ne sera équipé que pour la dotation la plus complète

- Tout titulaire d'un mandat disposant déjà de matériel au titre de son (ses) précédent(s) mandat(s) verra son matériel si nécessaire mis à niveau

- La situation du correspondant syndical régional, pouvant être désigné conformément à l'accord sur l'exercice du droit syndical du 12/03/2008, non titulaire d'un mandat fera l'objet d'un examen particulier

H Key BB 8